

Décision prise dans le cadre de la délégation du conseil d'administration,

LE PRESIDENT,

- Vu le code de l'Education, notamment ses articles L.712-2, L.712-3, D 719-48 et suivants ;
- Vu le décret 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine ;
- Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection du président de l'Université de Lorraine en date du 25 mai 2012 ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université de Lorraine en date du 29 juin 2012 portant délégation au Président,

DECIDE

Article 1

Les tarifs pour l'utilisation des véhicules de service de l'Université de Lorraine, pour des déplacements effectués par des personnels de l'établissement dans le cadre d'un projet financé par des tiers extérieurs à l'établissement, sont fixés selon les modalités suivantes :

Véhicule de 5 CV et moins :	0.31 €/km
Véhicule de 6 à 7 CV :	0.39 €/km
Véhicules de 8 CV et plus :	0.43 €/km

Ces tarifs s'appuient sur l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. Ces tarifs s'appliquent pour les véhicules de service de l'Université de Lorraine indépendamment du nombre total des kilomètres parcourus durant l'année civile.

Article 2

La présente décision entrera en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur.

Article 3

Le directeur général des services ainsi que l'Agent comptable de l'Université de Lorraine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée à la Présidence, dans les locaux de l'Université et publiée sur le site intranet de l'Université.

Fait à Nancy, le 24 mars 2015



Pierre MUTZENHARDT *